

Directives du CAS de coordinatrice ou de coordinateur numérique en établissement (D CAS CNE)

Le Rectorat,

vu l'art. 12 du Règlement de la filière de formation continue et postgrade (RFCP) du 8 mai 2024,

arrête :

Article premier

But

Le certificat d'études avancées (Certificate of Advanced Studies) « de coordinatrice ou coordinateur numérique » (ci-après : le CAS CNE) vise l'acquisition des compétences spécifiques nécessaires à la conduite de l'éducation numérique au sein de l'établissement scolaire : formation et accompagnement des enseignant·e·s, support de premier niveau, coordination entre les partenaires, gestion de projets, etc.

Art. 2

Objet

En complément aux dispositions générales applicables aux formations certifiantes du Règlement de la filière de formation continue et postgrade (RFCP), les présentes directives fixent la composition du comité de formation, la durée des études, les conditions d'admission et de reconnaissance de modules et les conditions de validation du travail de fin de formation.

Art. 3

Titre délivré

Le titre délivré est un « Certificate of Advanced Studies HEP-BEJUNE de coordinatrice ou coordinateur numérique » et compte 15 crédits ECTS.

Art. 4

Comité de formation

¹Un comité de formation est constitué, il est composé :

- de la ou du répondant·e de domaine ;
- de la ou du responsable de projet ;
- d'au moins un·e expert·e externe du domaine de l'éducation numérique ;
- d'au moins un·e représentant·e des centres de compétences cantonaux dans le domaine du numérique.

²La ou le responsable de projet peut faire appel à d'autres personnes.

³Le rôle du comité est de veiller à l'amélioration continue des contenus et de la structure de la formation.

⁴Le comité est placé sous la responsabilité de la ou du responsable de projet. Il se réunit au moins une fois par volée.

Art. 5
Durée des études

Le CAS se déroule sur quatre semestres, travail de fin de formation compris.

Art. 6
Admission

¹Sont admissibles les personnes candidates :

- a) titulaires d'un titre d'enseignement reconnu par la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique (ci-après : CDIP) ;
- b) au bénéfice d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans en milieu scolaire ;
- c) qui n'ont pas été en situation d'échec définitif dans la formation visée ;
- d) qui n'ont pas été exclues d'une haute école pour des motifs disciplinaires.

²Les admissions sont prononcées par le service académique.

Art. 7
Procédure de sélection

¹Lorsque le nombre de personnes admissibles dépasse le nombre de places disponibles, les candidat·e·s sont admis·e·s selon l'ordre suivant :

- a) les candidat·e·s recommandés par un service de l'enseignement de l'espace BEJUNE ;
- b) les candidat·e·s recommandés par une direction d'établissement scolaire de l'espace BEJUNE ;
- c) les candidat·e·s employés dans l'espace BEJUNE ;
- d) les candidat·e·s recommandés par un service de l'enseignement en-dehors de l'espace BEJUNE.

²Les places restantes sont attribuées aux personnes candidates selon l'ordre d'arrivée des dossiers complets.

Art. 8
Reconnaissance de modules

Lors de l'admission, la ou le responsable de filière peut reconnaître au maximum 1 module certifié acquis pour autant que celui-ci ait été validé dans les deux années précédant l'entrée en formation.

Art. 9
Travail de fin de Formation

¹Le travail de fin de formation (ci-après : TFF) prend la forme d'un portfolio qui rassemble l'ensemble des travaux réalisés dans les différents modules de formation. Il comprend également une analyse réflexive sur ces réalisations, permettant d'évaluer l'évolution des compétences et des apprentissages.

²Les conditions de validation du TFF sont fixées dans les consignes transmises en début du CAS.

³Le portfolio doit être validé par la ou le responsable du CAS pour que la ou le participant·e puisse se présenter à la soutenance orale.

⁴En cas de non-validation du portfolio, la ou le participant·e dispose de trente jours, à partir de la notification, pour présenter une version corrigée du portfolio selon les instructions reçues.

⁵Si la version corrigée du portfolio ne satisfait pas aux critères de validation, un échec définitif est prononcé.

⁶En cas d'échec lors de la soutenance orale, la ou le participant·e dispose de 30 jours, à partir de la notification, pour réaliser une seconde soutenance selon les instructions reçues. En cas d'échec, un échec définitif est prononcé.

Art. 10

Voies de droit

¹Les décisions prises en application des présentes directives peuvent faire l'objet d'une opposition auprès de l'instance qui a pris la décision dans un délai de 30 jours dès leur notification.

²Les décisions sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours au Rectorat de la HEP-BEJUNE, dans les 30 jours qui suivent leur notification.

³Les décisions sur recours du Rectorat de la HEP-BEJUNE sont sujettes à recours auprès de la Cour administrative du Tribunal cantonal de la République et Canton du Jura, dans les 30 jours dès leur notification.

Art. 12

Dispositions finales

¹Les présentes directives ont été arrêtées par le Rectorat de la HEP-BEJUNE le 28 avril 2026.

²Elles entrent en vigueur immédiatement.

Delémont, le 28 avril 2026

Au nom du Rectorat de la HEP-BEJUNE

Maxime Zuber

Recteur